

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 13

NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

TABLE DES MATIERES

13.1	SURETE DES BATIMENTS	193
13.2	INSTALLATION SEPTIQUE	193
13.3	NEIGE ET GLACE	193
13.4	BATIMENTS INCENDIES, INOCCUPES OU NON TERMINES	193
13.5	CONSTRUCTIONS DE CHEMINEE	193

13.1**SÛRETÉ DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

13.2**INSTALLATION SEPTIQUE**

En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant «le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées» (L.R.Q., c. Q-2).

13.3**NEIGE ET GLACE**

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

13.4**BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS**

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de soixante (60) jours. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de douze (12) mois. De même les constructions inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées.

13.5**CONSTRUCTIONS DE CHEMINÉE**

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m (11,48 pi) de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.